



Commission scolaire
de la Baie-James

POLITIQUE RELATIVE À L'EXPULSION D'UN ÉLÈVE

ADOPTÉE LE : 1998-11-07
AMENDÉE LE : 2003-04-27

RÉSOLUTION: CC087-98
RÉSOLUTION: CC924-03

Préambule

La Commission scolaire de la Baie-James a pour mission de dispenser des services éducatifs à tous les élèves de son territoire.

La Commission scolaire de la Baie-James a la responsabilité de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

De plus, la Commission scolaire de la Baie-James reconnaît que l'élève a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle.

1.0 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La politique vise à:

- 1.1 Clarifier les démarches à suivre pour l'expulsion d'un élève.
- 1.2 Informer les élèves, les intervenants et le personnel concernés par l'application de cette politique.
- 1.3 S'assurer que l'étude de cas d'un élève se fasse dans le respect de la justice et de l'équité.
- 1.4 S'assurer de l'application de la loi concernant la fréquentation scolaire.

2.0 PRINCIPES

- 2.1 L'élève a droit à une éducation de qualité. (L.I.P., art. 1)
- 2.2 La commission scolaire a la responsabilité d'assurer l'exercice de ce droit à tous les élèves de son territoire.(L.I.P., art. 208)
- 2.3 L'école est le milieu privilégié où ce droit à l'éducation s'exerce. L'élève y reçoit normalement tous les services répondant à ses besoins.
- 2.4 Devant l'impossibilité pour la commission scolaire d'offrir tous les services nécessaires à un élève de son territoire, il est de son devoir de le diriger ainsi que ses parents vers un autre organisme pouvant répondre à ses besoins.
- 2.5 Les parents devront être informés des difficultés disciplinaires de leur enfant et du suivi qu'on y apporte.
- 2.6 Chaque élève concerné par une expulsion aura été préalablement informé de cette possibilité et mis en situation de pouvoir se réhabiliter préalablement.
- 2.7 La commission par son Conseil des commissaires pourra expulser de l'école un élève à la suite de la recommandation du directeur général.

- 2.8 Les parents auront la possibilité d'être entendus lors du comité de conférence de cas et par le Conseil des commissaires avant la prise de décision en vue de l'expulsion. (L.I.P., art. 242)
- 2.9 Les parents auront la possibilité de demander au Conseil des commissaires la révision de la décision. (L.I.P., art. 9)

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 **Suspension**: retrait de l'élève de la classe pour une période maximum de cinq (5) jours, à l'interne ou à l'externe. La suspension relève de l'école.
- 3.2 **Expulsion**: Renvoi de l'ensemble des écoles de la Commission pour le reste de l'année scolaire.
- 3.3 **Commission**: La Commission scolaire de la Baie-James.
- 3.4 **Parent**: Le père ou la mère de l'élève ou la personne qui est répondante légalement.
- 3.5 **Conférence de cas**: Réunion convoquée par le directeur d'école. Les personnes concernées, les personnes-ressources requises ainsi que les commissaires désignés par le Conseil y participent.

4.0 CHAMP D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES LÉGALES

- 4.1 La politique s'applique aux élèves du secteur des jeunes.
- 4.2 *Les articles de la Loi sur l'instruction publique suivants:*

Article 1

Toute personne a droit **au service de** l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge

d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 9

L'élève visé par une décision du Conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision.

Article 11

Le Conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

Article 14

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Article 15

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:

- 1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;
- 2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;
- 3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;
- 4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-21.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article III de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

Article 16

Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe alors qu'il est assujetti à

l'obligation de fréquentation scolaire.

Article 17

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Article 75

Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école.

Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire, l'aménagement d'activités parascolaires et le développement de moyens pour favoriser la réussite scolaire.

Article 76

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

Article 208

La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

Le ministre peut cependant, dans les circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de toute ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

Article 242

La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause

juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

5.0 MOTIFS

- 5.1 Le directeur d'école peut demander l'expulsion d'un élève de l'école pour une cause d'insubordination, d'immoralité, d'inconduite ou autre raison grave jugée par celui-ci.
- 5.2 Le directeur d'école peut demander l'expulsion d'un élève de l'école s'il constate que cet élève peut mettre en danger la santé et la sécurité physique ou morale des autres élèves ou du personnel de l'école.
- 5.3 Le directeur d'école peut demander l'expulsion d'un élève de l'école s'il constate que cet élève contrevient à une ou des lois qui s'applique à lui dans l'école et pouvant nuire aux élèves ou au personnel de l'école.

6.0 DÉMARCHES POUR L'EXPULSION D'UN ÉLÈVE

- 6.1 Au cours du processus disciplinaire, les intervenants scolaires doivent recourir aux services appropriés de psychologie, de psychoéducation ou d'aide sociale, de l'école ou de la commission scolaire.
- 6.2 Toute situation grave affectant la qualité de l'éducation doit être traitée selon les étapes suivantes:
 - 6.2.1 L'enseignant et la direction de l'école interviennent positivement auprès de l'élève;
 - 6.2.2 L'enseignant et la direction de l'école interviennent auprès des parents;
 - 6.2.3 Un bilan des interventions et des actions faites auprès de l'élève devra être tenu à jour et versé au dossier d'aide particulière de l'élève;

- 6.2.4 Le directeur de l'école convoque une conférence de cas. Les personnes siégeant à cette conférence sont les personnes-ressources requises qui interviennent auprès de l'élève et/ou des parents et les commissaires désignés par le Conseil. Le comité de conférence de cas fait une recommandation au directeur d'école.
- 6.3 Le directeur d'école fait un rapport et une recommandation au directeur général.
- 6.4 Le directeur d'école informe les parents par courrier recommandé de sa recommandation d'expulsion de leur enfant et des motifs invoqués. De plus, il les informe de leurs droits de faire des représentations auprès du Conseil des commissaires.
- 6.5 Exceptionnellement, le directeur d'école peut demander l'expulsion d'un élève de l'école pour une cause d'insubordination, d'immoralité, d'inconduite ou autre raison grave jugée par celui-ci, sans avoir réalisé les étapes précédentes.
- 6.6 Le Conseil des commissaires, en séance régulière ou extraordinaire, rend sa décision.
- 6.7 L'expulsion d'un élève de l'école est signalée au directeur de la Protection de la jeunesse par le directeur de l'école si l'élève n'est pas inscrit dans une autre école.

7.0 CONSULTATION ET ADOPTION

CONSULTATION

3 Comité consultatif de gestion 2003-04-23

ADOPTION

3 Conseil des commissaires 2003-04-27

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
-----------------	---

1.0	Objectifs généraux	1
2.0	Principes.....	1
3.0	Définitions	2
4.0	Champ d'application et références légales	2
5.0	Motifs.....	6
6.0	Démarches pour l'expulsion d'un élève	6
7.0	Consultation et adoption	7

Note: Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.